



Département des finances et des institutions
Service des contributions

CANTON DU VALAIS

DÉCLARATION 2015

Municipalités, bourgeoisies, associations, fondations et collectivités.

IMPÔTS CANTONAUX ET COMMUNAUX 2015
IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT PÉRIODE FISCALE 2015

N° contribuable:

P.P. 1951 Sion 1

Veillez renvoyer la présente formule, dûment remplie et signée,
au plus tard jusqu'au **30 juin 2016**
sous enveloppe affranchie, à l'adresse suivante:

Service cantonal des contributions

Avenue de la Gare 35

1951 Sion

A la déclaration doivent être joints, les comptes annuels signés
(**le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe**)
des exercices clos en 2015, ainsi que les formules annexées.

A laisser en blanc	A remplir par la société: raison sociale, siège et but de la société
	<p>Raison sociale exacte: _____ _____</p> <p>Lieu du siège social: _____ Localité: _____</p> <p>Immeubles sur d'autres communes: _____ _____</p> <p>Nom du responsable:</p> <p>Nom et prénom: _____</p> <p>Rue et N°: _____</p> <p>N° postal et localité: _____</p> <p>But de la société: _____</p> <p>Date de constitution: _____ Date d'inscription au Registre du commerce: _____</p>
Durée de l'exercice commerciale (période fiscale) Début: _____ Fin: _____	
Pour renseignements complémentaires, s'adresser à: Nom: _____ Téléphone N°: _____ Adresse e-mail: _____	
Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt: _____ _____ IBAN: _____	
Annotations et décisions: (à laisser en blanc) _____ _____ _____ _____	

A. BÉNÉFICE NET

		2015 ou 2014/2015	
		Fr. (sans les centimes)	CODE
1.	Recettes imposables		
1.1	Bénéfice provenant d'exploitations (industries, commerces, agriculture et semblables)		
1.2	Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)		
1.3	Rendement des titres et autres placements de capitaux:		
1.3.1	Rendement soumis à l'impôt anticipé (selon état des titres annexé)		
1.3.2	Rendement non soumis à l'impôt anticipé (selon état des titres annexé)		
1.4	Rendement provenant d'impôts étrangers à la source récupérés (non encore déclaré comme rendement l'année de la déduction)		
1.5	Rendement provenant de manifestations publiques (théâtres, concerts, lotos, etc.)		
1.6	Autres revenus		
1.7	Total des recettes imposables		
2.	Dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables		
2.1	Intérêts passifs:		
2.1.1	Hypothécaires		
2.1.2	Chirographaires (autres intérêts passifs)		
2.2	Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)		
2.3	Frais d'immeubles (entretien, exploitation, administration)		
2.4	Frais d'administration (liés à l'acquisition des recettes imposables)		
2.5	Frais généraux et autres frais (liés à l'acquisition des recettes imposables)		
2.6	Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel		
2.7	Versements bénévoles à des personnes morales ayant leur siège en Suisse et qui sont exemptées d'impôt (service public ou pure utilité publique) jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice imposable (bénéfice net imposable selon chiffre 7)		
2.8	Impôts directs		
2.9	Autres dépenses (liées à l'acquisition des recettes imposables)		
2.10	Total des dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables		
3.	Autres dépenses et cotisations des membres		
3.1	Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables		
3.1.1			
3.1.2			
3.1.3			
3.1.4	Total des autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables		
3.2	Cotisations des membres		
3.3	Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association (chiffre 3.1.4. moins chiffre 3.2; ne reporter que les résultats positifs)		
4.	Bénéfice net ou perte de l'exercice (chiffre 1.7 moins chiffre 2.10 et 3.3)		
5.	Pertes des exercices précédents: Somme des pertes déductibles des sept exercices antérieurs (2008-2014) selon chiffre 15.10		
6.	Bénéfice net ou perte après imputation des pertes des exercices précédents (chiffre 4 moins chiffre 5)		
7.	Bénéfice net imposable ou perte (chiffre 6 ou en cas d'assujettissement partiel selon relevé séparé)		700
8.	Part du bénéfice imposable en Valais: % (en cas de répartition intercantonale)		710

B. CAPITAL PROPRE

au 31.12.2015 ou à la date de clôture du bilan

On indiquera toute la fortune en Suisse et à l'étranger, y compris la fortune dont le contribuable à l'usufruit

		2015 ou 2014/2015	
		Fr. (sans les centimes)	CODE
8.	Actifs		
8.1	Valeurs fiscales des immeubles (terrains et bâtiments) Spécification (commune, nature de l'immeuble)		
8.2	Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)		
8.3	Stocks (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)		
8.4	Débiteurs, (créanciers, par ex. cotisations arriérées des membres)		
8.5	Titres et autres placements de capitaux		
8.6	Caisse		
8.7	Autres éléments de la fortune		
8.8	Total des actifs		
9.	Passifs		
9.1	Dettes garanties par gage immobilier		
9.2	Dettes provenant d'emprunts (sauf les dettes envers les banques)		
9.3	Dettes envers les banques et fournisseurs		
9.4	Autres dettes		
9.5	Total des passifs		
10.	Capital propre total (chiffre 8.8 moins chiffre 9.5)		
11.	Part à l'étranger (selon relevé séparé)		
12.	Capital propre imposable pour l'impôt cantonal et communal (Chiffre 10 moins chiffre 11)		1200
13.	Part du capital imposable en Valais: % (en cas de répartition)		1210

CETTE PARTIE NE DOIT PAS ÊTRE REMPLIE PAR LE CONTRIBUABLE

Employeur	001	Répartition	Commune de taxation
Taxation IC	002		Taxation IFD 020
Taux d'impôt capital	003		
Taux d'impôt bénéfice	004		Taux d'impôt bénéfice 022
Jours capital-bénéfice	005	006	Jours capital - bénéfice 024
Valeur fiscale terrains	009		
Valeur fiscale bâtiments	010		
Valeur fiscale industr. terrains	011		
Valeur fiscale industr. bâtiments	012		
Expédition et texte	015		Expédition et texte 029

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE

4 000		Répartition du bénéfice	Répartition du capital	Observations:
CODES	N°	BASE DE CALCUL	BASE DE CALCUL	
		CODE →	CODE →	
6				
8				
7				
7				
7				
7				
7				
7				
5	TOTAL			

C. INDICATIONS SUR LES EXERCICES ANTÉRIEURS

		IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT	IMPÔT CANTONAL
		Fr. (sans les centimes)	Fr. (sans les centimes)
15.	Compensation des pertes Pertes des sept exercices précédant la période fiscale (selon chiffre 4):		
15.1	Exercice commercial 2008 ou 2007/08		
15.2	Exercice commercial 2009 ou 2008/09		
15.3	Exercice commercial 2010 ou 2009/10		
15.4	Exercice commercial 2011 ou 2010/11		
15.5	Exercice commercial 2012 ou 2011/12		
15.6	Exercice commercial 2013 ou 2012/13		
15.7	Exercice commercial 2014 ou 2013/14		
15.8	Somme des pertes des exercices précédents		
15.9	Moins celles prises en compte lors du calcul du bénéfice net imposable réalisé durant les années ci-dessus	-	-
15.10	Solde des pertes des exercices précédents (à reporter sous chiffre 5)		

		Montant réévalué	Montant amorti
16.	Amortissements des actifs réévalués au cours d'exercices antérieurs		
	Années de réévaluation		Désignation des actifs
16.1			
16.2			
16.3			

D. DEMANDE D'EXONÉRATION

Peuvent demander l'exonération:

Les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec elles des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel.

Les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires.

Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent pas, en principe, être considérés comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées.

Les personnes morales qui poursuivent, sur le plan national, des buts culturels, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts.

L'intérêt général n'est pas reconnu lorsque les prestations ne sont pas faites en faveur de la communauté mais en faveur des membres de l'association. Les associations de gymnastique, de sport, de musique, de chant et de tir, les clubs de loisirs, les associations professionnelles et les clubs ne sont pas reconnus d'utilité publique.

Observations:

Annexes: Compte de profits et pertes, bilans

Nous attestons que les indications données sont exactes et complètes:

Lieu et date

Signature valable de la contribuable